

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°06

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LE STATIONNEMENT RUE DU PRÉ MAURUPT

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 3 février 2023 présentée par la société CHRISTOPHE Déménagements, sise 11 rue de la Neuville 51370 SAINT-BRICE-COURCELLES, et par laquelle elle sollicite une autorisation de stationner sur le trottoir aux abords du 5 rue du Pré Maurupt afin d'effectuer un emménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du déménagement de la société CHRISTOPHE Déménagements.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CHRISTOPHE Déménagements est autorisée à faire stationner un camion de déménagement de 10 à 12 m de long et de 2,80 m de large sur le trottoir et la voie publique devant le n°5 rue du Pré Maurupt, afin de procéder à un emménagement le vendredi 17 février 2023, à compter de 7h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, l'entreprise mettra en place la signalisation adéquate.

Article 3 : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder au balisage de ses véhicules, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : La société CHRISTOPHE Déménagements procédera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

06/2023

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 14 février 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

